

**Conseil d'établissement  
Séance du 17 novembre 2020**

Délibération n°8

**Portant approbation d'une motion contre les conditions de débat  
autour de la Loi de Programmation de la Recherche  
et contre les derniers amendements de la Commission Mixte Paritaire**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.*

Considérant que la loi de programmation de la recherche, dite LPR, a remplacé le projet de loi pluriannuelle de programmation de la recherche annoncé en février 2019,

Considérant que la LPR concerne le financement et l'organisation de la recherche publique pour 2021 à 2030,

Considérant qu'elle a pour objectif de redonner des moyens à la recherche,

Considérant qu'elle a fait l'objet de nombreuses critiques d'instances collectives, notamment sur la question des conditions de débat,

Considérant que le président de CY Cergy Paris Université a transmis, aux membres des instances centrales de l'établissement, des éléments de réflexion sur la LPR,

Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du conseil d'établissement le 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 10

Membres absents et non représentés : 18

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement adopte la motion suivante :

**Le Conseil d'établissement proteste vigoureusement contre les conditions du débat autour de la Loi de Programmation de la Recherche. Il se prononce contre les derniers amendements de la CMP en absence de tout débat.**

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 12 juillet 2021

Publiée le : 15 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.